

DÉCRET N° 2017-572 du 13 décembre 2017

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Pénitentiaire du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2017,

D É C R È T E :

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social dénommé « Agence pénitentiaire du Bénin ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence pénitentiaire est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret et de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence pénitentiaire du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Justice.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence pénitentiaire du Bénin est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de l'agence.

Article 5 : Attributions

L'Agence pénitentiaire a pour attributions de mettre en œuvre la politique du Gouvernement et la législation dans le domaine pénitentiaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre la politique pénitentiaire de l'État ;
- de veiller, en collaboration avec les autorités judiciaires, au bon fonctionnement des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- de conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs aux constructions ou réhabilitations et à l'entretien des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- de conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;
- d'organiser, en collaboration avec les autorités des forces de sécurité, la sécurité des maisons d'arrêt et des prisons civiles ainsi que la protection des détenus ;
- de suivre l'exécution des peines privatives de liberté par les personnes condamnées ;
- de collaborer aux traitements des dossiers de grâce, de remise de peines, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie ;
- de collaborer, en cas de nécessité, à l'exécution des peines alternatives à

- l'emprisonnement ;
- d'initier ou de contribuer aux mesures destinées à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées ;
- d'étudier et de traiter toute question relative au recrutement et à la gestion du personnel pénitentiaire.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes d'administration et de gestion

L'Agence pénitentiaire du Bénin est administrée par un Conseil d'administration et gérée par une direction générale qui dispose de directions techniques.

SECTION 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration

L'Agence pénitentiaire est administrée par un Conseil d'administration.

Article 8 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'agence. A ce titre, il est chargé :

- d'adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements de l'agence ;
- d'approuver le projet de budget annuel de l'agence ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis, après chaque exercice, par le directeur général ;
- d'approuver les actes et conventions passés par le directeur général ;
- d'approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'agence ;
- d'adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'agence ;
- de proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'agence ;
- de proposer, le cas échéant, le transfert du siège de l'agence ;

- d'autoriser les dons et legs.

Article 9 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

- du ministre chargé de la Justice ou de son représentant ;
- du ministre chargé du Plan ou de son représentant ;
- du ministre chargé des Finances ou de son représentant ;
- du ministre chargé de la Sécurité publique ou de son représentant ;
- ~~du ministre chargé de la Santé ou de son représentant ;~~
- d'un magistrat du parquet, désigné par le ministre chargé de la Justice ;
- du directeur de la police judiciaire.

Article 10 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le ministre chargé de la Justice ou son représentant.

Article 11 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Après leur désignation, les membres du Conseil d'administration sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 12 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège, pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure qu'il représente dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée.

L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé à l'article 11 du présent décret.

Article 13 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 14 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres, dont le représentant du ministre chargé de la Justice et celui du ministre chargé des Finances, est présente.

Article 15 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 17 : Evaluation des performances de la direction générale

Le Conseil d'administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de l'agence. A ce titre, il :

- arrête par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- propose, le cas échéant, au ministre de tutelle, les sanctions et récompenses concernant les dirigeants.

Article 18 : Indemnités de fonction des membres du Conseil d'administration

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit ni à un salaire ni à des honoraires. Les membres du Conseil d'administration bénéficient, cependant, des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 19 : Interdiction aux membres du Conseil d'administration de contracter avec l'agence

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 20 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 21 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 22 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'agence est assurée par une direction générale.

Article 23 : Nomination du directeur général

La direction générale a à sa tête un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Justice, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique, ayant au moins six (06) années d'expérience professionnelle ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il provient du secteur privé.

Article 24 : Nomination du directeur général adjoint

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé parmi les

cadres remplissant les mêmes conditions que le directeur général, par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 25 : Attributions du directeur général

Le directeur général est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'agence, dans le respect des orientations données par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'agence ;
- coordonne et évalue les activités des structures de l'agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'agence ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

SECTION 3 : ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

Article 26 : Structures techniques de la direction générale

La direction générale de l'Agence pénitentiaire du Bénin comprend :

- les directions techniques ;
- les annexes départementales ;
- la cellule de contrôle ;
- le secrétariat de direction ;
- l'agent comptable.

Article 27 : Organisation hiérarchique

Le secrétariat de direction est directement rattaché au directeur général.

Les annexes départementales exercent sous l'autorité directe du directeur de l'administration.

Article 28 : Directions techniques

Les directions techniques de l'agence sont :

- la Direction de la Santé, de l'Alimentation et du Transport ;
- la Direction des Etudes, de la Réinsertion et des Relations avec les Autorités Judiciaires ;
- la Direction de l'Administration.

Article 29 : Attributions des directions techniques

La Direction de la Santé, de l'Alimentation et du Transport est chargée :

- d'organiser et de suivre l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;
- d'accomplir toutes tâches relatives à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus ;

La Direction des Etudes, de la Réinsertion et des Relations avec les Autorités Judiciaires est chargée :

- d'étudier les questions relatives à la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ;
- de suivre l'exécution des peines privatives de liberté par les personnes condamnées ;
- de traiter les dossiers relatifs aux grâces, aux remises de peines, aux libérations conditionnelles, aux réhabilitations et amnisties ;
- de suivre les personnes condamnées à des peines privatives de liberté, de proposer et de suivre l'exécution des mesures destinées à leurs réinsertions sociale et professionnelle ;
- de concourir, en cas de nécessité, à l'exécution des peines alternatives à l'emprisonnement.

La Direction de l'Administration est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- de traiter les dossiers relatifs aux constructions ou aux réhabilitations et à l'entretien des maisons d'arrêt et des prisons civiles ;
- d'organiser et de suivre, en collaboration avec les autorités des forces de sécurité et les autres directions compétentes, la sécurité des maisons d'arrêt et prisons civiles ainsi que la protection des détenus ;

- de collaborer, avec la direction compétente, au traitement des dossiers relatifs à la santé, à l'alimentation et au transport des détenus ;
- d'étudier et de traiter toute question relative au recrutement et à la gestion du personnel relevant de l'agence ;
- veiller à la bonne gestion du patrimoine de l'agence, des maisons d'arrêt et des prisons civiles.

Article 30 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par le directeur général, après avis conforme du Conseil d'administration.

SECTION 4 : AUTRES STRUCTURES TECHNIQUES

Article 31 : Attributions des annexes départementales

Il est créé, dans le ressort de chaque cour d'appel, une annexe départementale.

Les annexes départementales sont chargées, sous l'autorité du Directeur de l'Administration, d'organiser et de suivre, dans les ressorts des cours d'appel, l'exécution des missions dévolues à l'agence.

Article 32 : Nomination et rang des directeurs départementaux

Les annexes départementales sont dirigées par des directeurs nommés par le directeur général.

Les directeurs des annexes départementales ont rang de directeur technique adjoint.

Article 33 : Cellule de contrôle

La cellule de contrôle est chargée du contrôle de gestion et de l'audit interne de l'agence.

A ce titre, elle :

- assure le suivi de l'exécution du budget ;
- élabore les documents de programmation et les indicateurs de suivi des performances de l'agence ;
- veille au respect des procédures administratives, comptables et financières.

Article 34

Le chef de la cellule de contrôle est nommé, par le directeur général, après avis consultatif du président du Conseil d'administration.

Il a rang de directeur technique.

Article 35 : Agent comptable

L'agent comptable assure le service comptable et financier de l'agence. A ce titre, il :

- élabore les budgets, en collaboration avec la cellule de contrôle et la Direction de l'Administration ;
- assure les opérations financières ;
- tient les livres comptables ;
- élabore les états financiers.

Article 36 : Attributions de l'agent comptable

L'agent comptable est nommé, par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Justice et de la Législation. Il prête serment avant son entrée en fonction.

L'agent comptable a rang de directeur technique adjoint.

Article 37: Organisation et fonctionnement des structures techniques

L'organisation et les modalités de fonctionnement des directions et autres structures techniques sont précisées, en tant que de besoin, par décision du directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : ANNEE SOCIALE, RESSOURCES, COMPTES SOCIAUX, CONTROLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources

Les ressources de l'agence sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des recettes provenant des activités génératrices de revenus des centres

- pénitentiaires ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des revenus de ses placements.

Article 40 : Comptabilité de l'agence

La comptabilité de l'agence est tenue conformément au droit comptable OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 41 : Equilibre du budget

Le budget de l'agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 42 : Programme d'activités et budget

Avant la fin du mois d'octobre, le directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante.

Article 43 : Opération de fin d'exercice et compte de gestion

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration qui les approuve et les transmet au Gouvernement.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au directeur général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

Article 44 : Manuel de procédures

La direction générale se dote d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article 45 : Contrôle des activités

L'agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le ministre de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence pénitentiaire du Bénin à travers ses organes habilités. Le contrôle du ministre de tutelle

est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Les corps d'inspection compétents de l'État peuvent recevoir mission pour exercer un contrôle ponctuel.

Le contrôle des juridictions financières se fait sur la base des comptes et bilans annuels de l'agence.

Article 46 : Sanctions des entraves aux vérifications

Les infractions commises par les administrateurs, le directeur général, les directeurs techniques, les directeurs des annexes départementales et toutes autres personnes faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'agence seront punis conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et des autres dispositions légales et réglementaires applicables.

CHAPITRE 4 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 47 : Transformation de l'agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence pénitentiaire du Bénin n'entraîne pas sa dissolution.

Article 48 : Dissolution de l'agence

La dissolution de l'Agence pénitentiaire du Bénin est décidée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre de tutelle. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 49 : Liquidation de l'agence

En cas de dissolution de l'agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre de chargé de l'Economie et des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 50 : Dispositions abrogatoires

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016, en ce qui concerne les attributions en matière pénitentiaire, de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains du Ministère de la Justice et de la Législation.

Article 51 : Dispositions transitoires

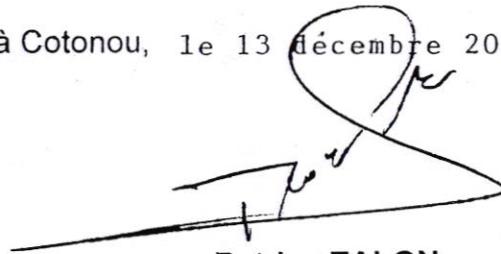
Nonobstant les dispositions de l'article 50 ci-dessus, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains du Ministère de la Justice et de la Législation, continue d'exercer ses attributions en matière pénitentiaire jusqu'à la mise en service de l'Agence pénitentiaire du Bénin.

Article 52 : Prise d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

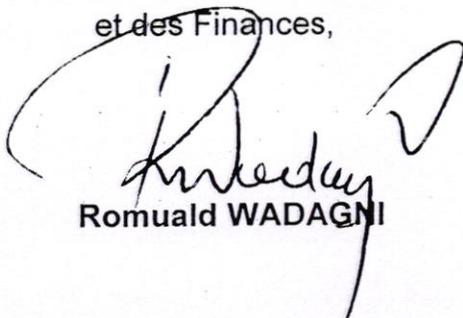
Fait à Cotonou, le 13 décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



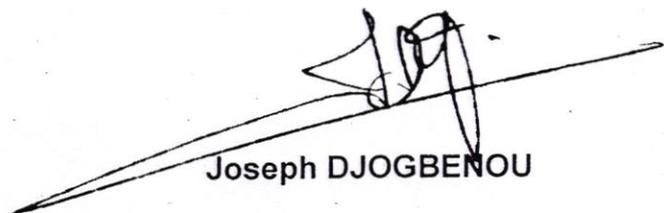
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU